



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 59257

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les modalités d'attribution des indemnités journalières suite à un arrêt de travail des employés de maison. Pour pouvoir bénéficier d'indemnités journalières il est nécessaire d'avoir cotisé au moins 1 015 fois le SMIC horaire pendant les six mois civils précédant l'arrêt de travail ou avoir travaillé 200 heures au cours des trois mois civils ou 90 jours précédant l'arrêt de travail. Or dans le cas d'espèce, une employée de maison travaillant 40 heures par mois, après avoir subi une intervention chirurgicale n'a pas pu bénéficier d'indemnités car sous le seuil des 200 heures par trimestre et alors même qu'elle cotise. Il lui demande, en conséquence, quel est le dispositif applicable pour les personnes n'effectuant pas un nombre d'heures suffisant mais versant des cotisations.

Texte de la réponse

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de moins de six mois de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier à la date de l'interruption de travail : soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents ; soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents. La législation actuelle subordonne donc le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période de six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. La mission IGAS/IGF sur les indemnités journalières a d'ailleurs confirmé la nécessité de maintenir, voire de renforcer la contributivité de ces prestations. On observe d'ailleurs que le minimum de 200 heures d'activité requis pour une période de trois mois ou de quatre-vingt-dix jours est faible puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de trois heures travaillées par jour pour une semaine de six jours ouvrables. Il convient enfin de rappeler que ces règles sont d'ores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59257

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2136

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5192